

# PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 24 octobre 2024 à 19h00

## **Étaient présents :**

Mesdames BRADIER-GIRARDEAU Pascale, CAPERA Dominique, CHICHE Virginie, JUET Annick, LORTEAU Nadège, RENOUE Stéphanie,  
Messieurs ARDOIN Daniel, BRUN Bernard, GANDRE Allain, GUILLON Jonathan, MAMERT Christophe, REAUX Xavier, RENOUE Pierre,

## **Pouvoirs :**

Mme DUBOURDIEU-COTTET Marie donne pouvoir à M. GANDRE Allain,

## **Absents Excusés :**

Mme DUBOURDIEU-COTTET Marie,  
Mme JOUBERT Sarah,  
M. PECHER Aymeric,  
Mme SOUBIELLE-FAUVET Sophie,  
M. TROCHERIE Sébastien,

Ouverture de la séance à 19h04.

## **Nombre de conseillers :**

En exercice	18
Présents	13
Votants	14

Lors de cette séance, le conseil municipal a validé à l'unanimité le procès-verbal du 20 septembre 2024.

Madame RENOUE Stéphanie, 4ème adjointe, a été nommée secrétaire de séance à l'unanimité par l'assemblée.

Par ailleurs, M. le Maire rappelle l'ordre du jour :

## **ORDRE DU JOUR :**

### **A. INSTITUTIONS PUBLIQUES ET VIE POLITIQUE**

- a. Dissolution du SIES (Syndicat Intercommunal des Etablissements Scolaires du second degré de Blaye)
- b. Point révision carte communale avant accord définitif ;
- c. Définition de zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAEnR) – Seconde Remontée ;

### **B. PERSONNEL**

- a. Adhésion aux dispositifs de médiations mis en œuvre par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde (CDG 33) ;
- b. Adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes mis en œuvre par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde (CDG 33) ;
- c. Recours au service de remplacement et renfort du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la gironde – Renouvellement ;
- d. Création d'un emploi permanent et autorisation de recrutement d'un contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique

### **C. FINANCES**

- a. Décision Modificative n°1 – Budget Annexe « Régie des Transports » ;

### **D. QUESTIONS DIVERSES**

- a. Cérémonie du 11 novembre 2024 ;
- b. Recensement travaux Eau Potable – Année 2025 ;

## A. INSTITUTIONS PUBLIQUES ET VIE POLITIQUE

DB043/2024/5.7.4	DISSOLUTION DU SIES (SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES DU SECOND DEGRE DE BLAYE)
------------------	--

VU le courrier de la Préfecture en date du 15 mai 2023 où le Préfet nous fait connaître le projet de dissolution du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES du second degré DE BLAYE,

VU la délibération du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES du second degré DE BLAYE en date du 4 juillet 2024 actant la dissolution au 31 décembre 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE le projet de dissolution du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES du second degré DE BLAYE au 31 décembre 2024,
- PREND ACTE que les communes devront valider, dans un 2ème temps les modalités de répartitions de l'actif et du passif du Syndicat. Un accord unanime devra être trouvé sur le devenir des biens mobiliers et immobiliers, du personnel, de l'actif et du passif financiers et des archives.

DB044/2024/2.1.3	POINT REVISION CARTE COMMUNALE AVANT ACCORD DEFINITIF
------------------	---

### Le Conseil municipal ;

**Vu**, le code de l'urbanisme et notamment les articles L.160-1 et R. 161-1 et suivants ;

**Vu**, la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

**Vu**, la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003, relative à l'urbanisme et à l'habitat ;

**Vu**, la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

**Vu**, la loi n°2104-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

**Vu**, la loi 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.

**Vu** la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 pour l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite loi « ELAN ».

**Vu** la loi 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.163-3 et suivants et R.163-1 et suivants ;

**Vu**, le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Blaye Estuaire approuvé le 4 mars 2020 ;

**Vu**, la délibération du Conseil Municipal de Reignac en date du 31 janvier 2020, prescrivant la révision de la Carte Communale ;

**Vu**, la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes de l'Estuaire en date du 22 septembre 2022, prescrivant la procédure de la révision de la Carte Communale dont elle a la compétence depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;

**Vu**, la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes de l'Estuaire en date du 23 mai 2024, arrêtant le bilan de la concertation publique ;

**Vu**, l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale n°2024ANA12 / dossier PP-2023-15103 du 23 février 2024 ;

**Vu**, l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture du 5 mars 2024 ;

**Vu**, la synthèse de réponse aux avis des personnes publiques consultées en date du 16 mai 2024 et soumise à enquête publique avec les avis mentionnés ;

**Vu**, l'arrêté de Madame la Présidente de la Communauté de Communes de l'Estuaire du 26 avril 2024 prescrivant l'enquête publique sur le projet de révision de la Carte Communale ;

**Vu**, l'enquête publique qui s'est tenue du 10 juin 2024 au 10 juillet 2024 sous la direction de M. Jean Pierre CHARLES commissaire enquêteur ;

**Entendu** le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur du 17 juillet 2024 ;

**Considérant** que les avis des personnes publiques consultées et associées ont engendré des adaptations du dossier concernant notamment ;

- Des réductions de terrains constructibles humides sur les hameaux de Verdoy, Les Charrons et Le Vilain Nom (suite à une expertise de terrain réalisée en avril 2024) ;
- La réactualisation du rapport de présentation suite aux adaptations des zones constructibles ;
- Des compléments dans le rapport de présentation portant sur le projet d'extension de la zone d'activités communautaire.

**Considérant** que les résultats de ladite enquête publique ont engendré des adaptations mineures du dossier concernant :

- La prise en compte d'un projet de construction d'un hangar artisanal à l'arrière de la rue de la Vieille Cure (bourg de Reignac) sur un terrain déjà artificialisé (en vue d'abriter des matériaux) ;
- Une petite extension du zonage constructible dans le hameau de Vilain Nom sur une partie de jardin (terrain déjà bâti) située à l'intérieur de l'enveloppe urbaine du village.

**Considérant** que le projet de Carte Communale tel qu'il est présenté au Conseil Municipal et au Conseil communautaire de la Communauté de Communes de l'Estuaire est prêt à être approuvé conformément à l'article L. 163-6 du code de l'Urbanisme ;

**Et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité ;**

- De valider le projet de révision de la Carte Communale tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- De permettre à la CCE d'approuver le projet en tant qu'autorité compétente et de la laisser transmettre la délibération d'approbation ainsi que le dossier au Préfet pour approbation conformément à l'article L. 163-7 du Code de l'Urbanisme,
- De laisser à la CCE le soin de réaliser les modalités de publicité prévues à l'article R.163-9 du Code de l'Urbanisme afin de rendre exécutoire la révision de la carte communale,
- Que conformément à l'article R.163-9 du Code de l'Urbanisme la présente délibération accompagnée, le cas échéant de l'arrêté préfectoral d'approbation de la Carte Communale sera tenue à disposition du public, et qu'il en sera fait de même de la part de la CCE,
- De tenir à la disposition du public en mairie la carte communale aux jours et heures habituelles d'ouverture lorsque cette dernière aura été approuvée,

**DB045/2024/5.7**

**DEFINITION DE ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES  
RENOUVELABLES (ZAEEnR) – SECONDE REMONTEE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;  
Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et notamment son article 15 ;  
Vu l'article L.141-5-3 du Code de l'Energie ;

La commune de Reignac souhaite participer à la réalisation des objectifs de transition énergétique tant nationaux que régionaux et inscrire certains projets de développement d'énergies renouvelables dans la dynamique de son territoire.

M. le Maire expose la possibilité offerte par l'article 15 de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables de définir des zones d'accélération pour la production d'énergies renouvelables (ZAEEnR), dont l'objectif est d'identifier des zones souhaitées par la commune pour développement de projets EnR et ainsi faciliter leur développement.

Il est rappelé que les ZAEEnR doivent être identifiées par type d'énergie renouvelable et après concertation du public selon des modalités qui sont laissées libres.

M. le Maire rappelle au conseil municipal les modalités de concertation mises en place et dresse le bilan de celle-ci :

- Affichage en mairie du 7 au 11 octobre 2024 ;
- Publication sur Panneau Pocket, sur Intramuros et sur le site internet de la mairie sur la même période ;

**Bilan** : (voir document joint)

A l'issue de la concertation, il est proposé au conseil municipal de définir les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelables suivantes :

- **ZAE nR Solaire Photovoltaïque :**

- Pour les projets photovoltaïques sur terrains agricoles, naturels ou forestiers : (voir plan annexé à la présente) ;

Il est également expliqué qu'en cas de délibération favorable du conseil municipal, ces zones d'accélération seront arrêtées conformément à la procédure fixée à l'article L.141-5-3 du Code de l'Energie. Une transmission sera effectuée au référent préfectoral unique et à l'établissement public de coopération intercommunale.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, 1 abstention (M. Ardoïn) :

- Décide de définir les zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAE nR) proposées et reprises dans le tableau et plan joints ;
- Charge M. le Maire de prendre toutes mesures nécessaires à l'application de la présente délibération qui sera notifiée au référent préfectoral unique et à la Communauté de Communes de l'Estuaire.

## B. PERSONNEL

<b>DB046/2024/9.1</b>	<b>ADHESION AUX DISPOSITIFS DE MEDIATIONS MIS EN ŒUVRE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA GIRONDE (CDG33)</b>
-----------------------	--

Le Maire informe l'assemblée :

*La médiation est un dispositif novateur qui peut être définie comme un processus structuré, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur.*

Ce mode de règlement alternatif des conflits (sans contentieux) est un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- Des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- Des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

En outre, la durée moyenne d'une médiation ne dépasse pas 3 mois, ce qui est très court par rapport aux délais de jugement moyens qui sont constatés devant les tribunaux administratifs, sans compter l'éventualité d'un appel ou d'un pourvoi en cassation.

Les centres de gestion, tiers de confiance auprès des élus employeurs et de leurs agents, se sont vu confier par le législateur, outre la mise en œuvre d'un dispositif de médiation préalable obligatoire, la médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties.

L'exercice de ces missions s'est défini sur la base d'une expérimentation de trois années et d'un travail collaboratif entre le Conseil d'Etat, les juridictions administratives et la Fédération Nationale des Centres de Gestion.

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 à 213-10 du même code.

La médiation à l'initiative des parties diffère de la médiation préalable obligatoire en ce qu'elle peut également être initiée par l'employeur et pas uniquement par un agent. La médiation à l'initiative des parties n'est pas circonscrite aux cas de décisions individuelles défavorables visées à l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022, dans la mesure où elle concerne tout type de contentieux (à l'exclusion toutefois des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions). Par ailleurs, la médiation à l'initiative des parties peut intervenir à tout moment en dehors de toute procédure juridictionnelle ou de tout litige. Enfin, la médiation à l'initiative des parties peut porter sur des faits et des actes administratifs antérieurs à la signature de la présente convention d'adhésion. Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité ou l'établissement signataire et/ou la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) il existe un conflit.

La médiation à l'initiative du juge diffère également de la médiation préalable obligatoire dans la mesure où il appartient au juge administratif d'initier la médiation après accord des parties. Ainsi, la médiation à l'initiative du juge est susceptible d'intervenir à tout moment d'une action juridictionnelle. La médiation à l'initiative du juge n'est pas circonscrite aux cas de décisions individuelles défavorables visées à l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022, dans la mesure où elle concerne tout type de contentieux (à l'exclusion toutefois des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions). Enfin, la médiation à l'initiative du juge peut porter sur des litiges nés antérieurement à la signature de la présente convention d'adhésion. Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité ou l'établissement signataire et la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) elle (il) est en conflit.

Les missions de médiation sont ainsi assurées par le Centre de Gestion de la Gironde sur la base de l'article 25-2 de la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Il s'agit de nouvelles missions auxquelles les collectivités et leurs établissements publics peuvent adhérer volontairement à tout moment, par délibération et convention conclue avec le Centre de Gestion.

En y adhérant, la collectivité choisit notamment que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 établit la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire ainsi qu'il suit :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
- Décisions de refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, les refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au point précédent ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié, relatif

au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

- En y adhérant, la collectivité / l'établissement ? choisit également de bénéficier et de faire bénéficier à ses agents d'une médiation à l'initiative des parties, ou de recourir à un médiateur du CDG33 dans le cadre d'une médiation à l'initiative du juge, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La conduite des médiations est assurée par des agents du Centre de Gestion formés et opérationnels, qui garantissent le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité, principes rappelés notamment dans la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée sous l'égide de la Fédération Nationale des Centres de Gestion.

Afin de faire entrer la collectivité dans le champ de ces dispositifs de médiation préalable obligatoire, médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le Centre de Gestion de la Gironde.

Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles L. 213-1 et suivants et R. 213-1 et suivants ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25-2 ;

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Vu la délibération n° DE-0017-2022 en date du 29 mars 2022 du Centre de Gestion de la Gironde portant mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire ;

Vu la délibération n° DE-0035-2022 en date du 31 mai 2022 du Centre de Gestion de la Gironde relative à la coopération régionale des centres de gestion de la Nouvelle-Aquitaine dans l'exercice de la médiation préalable obligatoire ;

Vu la délibération n° DE-0003-2023 en date du 22 février 2023 du Centre de Gestion de la Gironde relative à la médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties ;

Vu la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée par la Fédération Nationale des Centres de Gestion ;

Vu le modèle de convention d'adhésion aux missions de médiations figurant en annexe proposé par le Centre de Gestion de la Gironde ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents,

**DÉCIDE, à l'unanimité :**

- De rattacher la collectivité aux dispositifs de médiation préalable obligatoire, médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties, prévus par les articles L. 213-1 et suivants du code de justice administrative et d'adhérer en conséquence à la mission proposée à cet effet par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ;
- D'autoriser le Maire à conclure la convention proposée par le Centre de Gestion de la Gironde figurant en annexe de la présente délibération.

**DB047/2024/9.1**

**ADHESION AU DISPOSITIF DE SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCELEMENT ET D'AGISSEMENTS SEXISTES MIS EN ŒUVRE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA GIRONDE (CDG33)**

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément au décret n° 2020-256 du 13/03/2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique, tout employeur territorial, depuis le 1<sup>er</sup> mai 2020, a l'obligation de mettre en place ce dispositif au sein de sa collectivité ou de son établissement public.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de la Gironde (CDG 33) propose aux collectivités de gérer pour leur compte ce dispositif de signalement par voie de convention.

**La mission proposée par le CDG33 permet ainsi pour les collectivités signataires de disposer :**

- D'une plateforme dédiée permettant de recueillir les signalements des agents, dans un cadre de confiance, neutre, impartial et indépendant, et respectueux de la demande d'anonymat ;
- D'une expertise ;
- D'un accompagnement individualisé et personnalisé ;
- Dans le respect de la réglementation RGPD.

En y adhérant, la collectivité choisit de confier la mise en œuvre de ce dispositif au CDG33 par voie de convention.

Sur le rapport de Monsieur le Maire après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents,

**DÉCIDE, à l'unanimité :**

- De rattacher la collectivité au dispositif signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique prévu par décret n° 2020-256 du 13/03/2020 et d'adhérer en conséquence à la mission proposée à cet effet par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ;
- D'autoriser le Maire à conclure la convention proposée par le Centre de Gestion de la Gironde figurant en annexe de la présente délibération.

**DB048/2024/9.1**

**RECOURS AU SERVICE DE REMPLACEMENT ET RENFORT DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA GIRONDE – RENOUVELLEMENT**

Le conseil municipal,

Vu le Code général de la fonction publique notamment ses articles L452-30 et L452-44 ;

Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde propose un service de remplacement et renfort permettant aux collectivités du département de bénéficier, à leur demande de l'affectation de personnel en vue de pallier l'absence momentanée de l'un de leurs agents, de pouvoir assurer des missions temporaires de renfort pour leurs services ou d'un portage administratif et salarial de contrat en contrepartie du paiement d'un forfait horaire ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à la majorité de ses membres présents ou représentés,

DECIDE, à l'unanimité :

- de pouvoir recourir en cas de besoin au service de remplacement et renfort proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ;
- d'autoriser le Maire à signer une convention-cadre d'adhésion au service proposé par le Centre de Gestion et à engager toute démarche nécessaire à l'intervention, en tant que de besoin, d'un agent de remplacement et renfort dans les services de la commune ;
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

<b>DB049/2024/4.2.1</b>	<b>CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT ET AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'UN CONTRACTUEL SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE L.332-8 2° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE</b>
-------------------------	--

Le Conseil Municipal,  
 Vu l'article L. 332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique ;  
 Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;  
 Vu les besoins du service relatifs à la création d'un emploi permanent à temps non complet chargé d'accueil ;  
 Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents ou représentés ;

**DÉCIDE, à l'unanimité :**

La création à compter du **1<sup>er</sup> septembre 2024** au tableau des effectifs d'un emploi permanent de **chargé d'accueil** correspondant au grade d'adjoint administratif territorial relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour 22,50 heures hebdomadaires pour exercer les missions suivantes (voir fiche de poste ci-jointe)

**PRÉCISE**

- Que cet emploi pourra être pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire, et en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée de 3 ans dans les conditions de l'article L. 332-8 2° du CGFP précité compte tenu des besoins du service ;
- Que ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. À l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.
- Que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint administratif territorial et assortie du régime indemnitaire dans les conditions prévues par délibération du 25 juin 2015 ;
- Que Monsieur le Maire est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement à l'issue d'une procédure de recrutement conclue dans les conditions définies par les dispositions des décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988 visant à garantir l'égal accès aux emplois publics.

**DIT**

- Que les crédits correspondants seront prévus au budget ;

**C. FINANCES**

<b>DB050/2024/7.1.2</b>	<b>DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET ANNEXE « REGIE DES TRANSPORTS »</b>
-------------------------	---

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57,

Vu le budget annexe « Régie des Transports »,

Monsieur le maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative ci-jointe du budget de l'exercice 2024.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- AUTORISE la décision modificative ci-jointe :

**Section de fonctionnement - Dépenses**

	Article	Intitulé Article	Prévu BP	Proposition	BP Modifié
<b>Chapitre 011 - Charges à caractère général</b>	61551	Matériel roulant	6 500.00 €	9 000.00 €	15 500.00 €

<b>Chapitre 65 - Autres charges de gestion courante</b>	6588	Autres charges diverses	0.00 €	1.00 €	1.00 €
---	------	-------------------------	--------	--------	--------

**TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT 9 001.00 €**

**Section de fonctionnement - Recettes**

	Article	Intitulé Article	Prévu BP	Proposition	BP Modifié
<b>Chapitre 74 – Subventions d'exploitations</b>	748	Autres subventions d'exploitations	10 000.00 €	9 001.00 €	19 001.00 €

**TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT 9 001.00 €**

**D. QUESTIONS DIVERSES**

- **Cérémonie du 11 novembre 2024** : La cérémonie aura lieu le lundi 11 novembre 2024 à 10h00 à Reignac suivi d'un déjeuner, puis 11h30 à Donnezac, suivi d'un vin d'honneur.
- **Recensement travaux Eau Potable – Année 2025** : Afin d'établir la programmation des travaux sur le réseau d'eau potable du Syndicat des Eaux du Blayais pour l'année 2025, ce dernier nous demande de bien vouloir leur adresser nos souhaits de travaux avant le 30 novembre 2024.
- **Courrier Médecins** : Suite à la réception du courrier en date du 2/10/2024 concernant le devenir du cabinet médical de Reignac suite à la cession d'activité du Docteur Lamoussière au 1<sup>er</sup> janvier 2026, M. Gandré et M. le Maire rencontrent les médecins le mardi 29 octobre 2024.
- **Friches** : Le Syndicat des Vins de Blaye réalise une enquête auprès des mairies pour qu'elles leur fassent remontées les friches agricoles. M. le Maire demande à tous ses élus de lister toutes les friches viticoles et les fassent remontées au secrétariat.
- **Concours Maisons Fleuries** : Les lauréats du concours maisons fleuries vont recevoir chacun un bon cadeau. Cette cérémonie aura lieu le vendredi 25 octobre 2024 à 18h30 où un

vin d'honneur leur sera offert. Vu l'absence de Mme Dubourdieu et de M. Mamert, M. le Maire demande à ses élus de l'aide pour cette cérémonie.

## **LA SÉANCE EST LEVÉE A 21H25**

Approuvé en séance du Conseil Municipal du 29/11/2024  
Le Maire,  
Pierre RENO

La Secrétaire de séance,  
Stéphanie RENO

